

PREFECTURE DU NORD

REPUBLIQUE FRANCAISE

DIRECTION DE L'ADMINISTRATION  
GENERALE  
2ème Bureau

Tél. 03.20.30.52.99

**Référence à rappeler :**  
DAGE/2



**LE PREFET DE LA REGION NORD - PAS-DE-CALAIS**  
**PREFET DU NORD**  
**OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR**  
**COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

Vu le chapitre 1<sup>er</sup> du titre II du livre II du code du travail relatif au repos hebdomadaire et notamment l'article L 221.17,

Vu l'arrêté préfectoral du 26 avril 1966 relatif à la fermeture hebdomadaire des commerces sédentaires et non sédentaires de détail suivants : épicerie et alimentation générale, boucherie, boucherie-charcuterie, charcuterie, boucherie chevaline, triperie, commerce de produits laitiers, commerce de la volaille,

Vu l'accord intervenu le 9 octobre 2003 entre, d'une part, les organisations professionnelles d'employeurs suivantes concernées par le commerce de détail alimentaire :

- UPAD (union professionnelle artisanale départementale),
- CGPME (confédération générale des PME),
- Syndicat départemental des bouchers, charcutiers, traiteurs du Nord,
- Fédération des charcutiers traiteurs du Nord - Pas-de-Calais,
- Syndicat des bouchers chevalins du Nord,
- Syndicat des glaciers du Nord,
- Syndicat des chocolatiers du Nord,
- Syndicat des commerçants en épicerie en fruits et légumes et alimentation générale du Nord - Pas-de-Calais,

et, d'autre part, les syndicats ouvriers suivants du département du Nord,

- CGT
- CGT/FO
- CFE-CGC

Considérant que les organisations suivantes ont été régulièrement invitées à la négociation ou consultées :

- FCD (fédération d'entreprises du commerce et de la distribution)
- Confédération nationale de la triperie française,
- Syndicat départemental des épiciers du Nord,
- Comité de défense et d'entraide des commerçants non sédentaires,
- Fédération nationale des détaillants en produits laitiers,
- Syndicat départemental des pâtisseries du Nord,
- Fédération nationale des syndicats professionnels du commerce du poisson et de la conchyliculture,
- CFDT
- CFTC
- UGICT/CGT

.../...

Considérant que les organisations patronales et ouvrières précitées représentent bien les professions visées, et que cet accord exprime dans chaque catégorie la volonté du plus grand nombre des membres de la profession,

Considérant que la fermeture au public des établissements visés ne paraît pas de nature à leur porter préjudice,

Considérant l'ancienneté des dispositions applicables à la fermeture hebdomadaire des commerces alimentaires sur le département du Nord,

Considérant l'émergence de nouvelles formes de distribution, et notamment l'apparition de commerces à rayons multiples qui exercent, à titre principal ou accessoire, la vente au détail de produits alimentaires, avec ou sans le concours de salariés,

Considérant la mise en place, par arrêtés préfectoraux pris en application de l'article L 221.8.1 du code du travail (Loi du 20 décembre 1993, article 44), de zones touristiques connaissant un afflux important de population pendant la saison estivale, nécessitant un accroissement du ravitaillement,

Vu l'avis du directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle,

Sur proposition de Monsieur le secrétaire général de la Préfecture du Nord,

### ARRETE

**ARTICLE 1 :** A compter de la date d'application du nouvel arrêté préfectoral et dans toutes les communes du département du Nord, seront fermés au public un jour par semaine les commerces sédentaires et non sédentaires de détail suivants : bouchers, charcutiers, traiteurs, charcutiers-traiteurs, bouchers chevalins, triperies, épiciers, glaciers, chocolatiers, commerçants en épicerie, fruits et légumes et alimentation générale, produits laitiers, pâtisseries, poissonniers, conchyliculture.

**ARTICLE 2 :** Pendant la journée de fermeture est interdite la vente au public de tous produits faisant l'objet du commerce de ces professions, exercé à titre principal ou accessoire.

La présente interdiction vise les magasins, rayons et dépôts, la vente sur la voie publique ainsi que la vente et la livraison au domicile de la clientèle ; n'est cependant pas visée l'activité commerciale exercée sur des marchés non permanents et non couverts.

**ARTICLE 3 :** Les chefs d'établissements visés par le présent arrêté doivent obligatoirement choisir un jour fixe de fermeture dans la semaine ; ils ne peuvent modifier ce jour que dans les conditions prévues aux articles suivants. Si un même exploitant possède plusieurs lieux de vente distincts, les jours de fermeture peuvent être différents s'il s'agit d'établissements distincts.

Les chefs d'établissement occupant du personnel et ne bénéficiant pas de dérogation à l'obligation de donner le repos hebdomadaire le dimanche en application de la réglementation du travail sont tenus de fermer au public le dimanche.

**ARTICLE 4 :** Les commerçants intéressés feront connaître par écrit à la Préfecture du Nord ainsi qu'à l'inspecteur du travail le jour de fermeture choisi pour les magasins, dépôts et autres points de vente et unités de vente dans le délai d'un mois suivant la publication du présent arrêté. Cette déclaration devra être renouvelée à chaque changement d'exploitant et à chaque changement de lieu de vente. Elle est obligatoire dès la création de tout nouvel établissement.

Tout exploitant n'ayant pas fait de déclaration de jour de fermeture sera considéré comme ayant choisi la fermeture du dimanche.

.....

**ARTICLE 5 :** Si un exploitant désire changer de jour de fermeture, il devra le signaler à nouveau à la Préfecture du Nord, ainsi qu'à l'Inspecteur du Travail compétent pour l'établissement et le changement prendra effet au début du mois qui suivra.

**ARTICLE 6 :** Tout exploitant intéressé est tenu d'afficher son jour de fermeture visiblement et de telle sorte qu'il puisse être vu aisément de l'extérieur, dans le magasin, le dépôt, l'étal ou le véhicule de livraison visé par le présent arrêté.

**ARTICLE 7 :** Par dérogation à l'article 5, lorsqu'une semaine comportera un jour de fête légale ou locale tout exploitant pourra au cours de cette semaine modifier provisoirement son jour de fermeture sur simple préavis adressé au moins une semaine à l'avance au Préfet du Nord et à l'Inspecteur du Travail.

**ARTICLE 8 :** Les dispositions du présent arrêté sont suspendues dans les communes touristiques ou thermales et dans les zones touristiques d'affluence exceptionnelle ou d'animation culturelle permanente listées par arrêté préfectoral pris en application de l'article L.221.8.1 du code du travail entre le 1<sup>er</sup> juin et le 30 septembre de chaque année.

Elles seront également suspendues pendant les semaines de Noël et du Nouvel An dans tout le département.

Les chefs d'entreprise occupant du personnel doivent respecter les règles de repos hebdomadaire et dominical, telles que définies par le code du travail, les conventions et les accords collectifs applicables aux établissements concernés.

**ARTICLE 9 :** L'arrêté préfectoral du 26 avril 1966 relatif à la fermeture hebdomadaire des commerces alimentaires dans le département du Nord est abrogé.

**ARTICLE 10 :** M. le secrétaire général de la Préfecture du Nord, MM les sous-préfets d'arrondissements, Mmes et MM les maires, MM les directeurs départementaux du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle, Mmes et MM les inspecteurs du travail, M. le directeur départemental de la sécurité publique, MM les commandants des groupements de gendarmerie, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Nord.

28 JUIN 2004

Fait à Lille, le

Le Préfet,

Pour le Préfet  
Le Secrétaire Général Adjoint



Christophe MARX

*Cette décision peut faire l'objet dans les deux mois à compter de la notification, d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Lille, 143 rue Jacquemars Gielée.*